

ARRÊTÉ DU MAIRE MESURE D'URGENCE

Portant sur l'interdiction de la circulation des piétons sur le trottoir et sur l'interdiction de stationner le long du mur de la Halle communale rue de l'Église
Arrêté non permanent n°06/2026

La Maire de Warluis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 relatifs au pouvoir de Police, de la circulation et du stationnement de Madame la Maire ;
Vu le code de la route, notamment l'articles R.225 ;
Considérant le risque d'effondrement du mur de la place de la Halle et du danger immédiat pour la sécurité des usagers ;
Considérant les travaux de mise en sécurité du mur qui auront lieu ;
Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité publique et la bonne réalisation de ces travaux, de réglementer la circulation des piétons et le stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les restrictions de circulation concernant les piétons rue de l'Église et de stationnement, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

Du samedi 21 février 2026 à partir de 10h jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : **La circulation des piétons sera interdite côté pair rue de l'Église sur le trottoir le long du mur de la Halle communale.**

En conséquence, sur cette portion de trottoir, les piétons devront obligatoirement **traverser et emprunter le trottoir du 5 au 7 rue de l'Église.**

Article 3 : **Le stationnement des véhicules sera également interdit entre la départementale 1001 et l'intersection de la rue d'Elbée.**

Article 4 : La signalisation réglementaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société PEREZ TP.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La gendarmerie de Noailles
- La Préfecture de l'Oise

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Warluis, le 20/02/2026
La Maire,


Dominique MORET

